

MAR - 3 1997

2nd Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

2^e session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

LEGISLATIVE
COUNCIL
NEW BRUNSWICK

BILL
85

PROJET DE LOI
85

**AN ACT TO AMEND THE
MUNICIPALITIES ACT**

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS**

Read first time: February 19, 1997

Première lecture: le 19 février 1997

Read second time:

Deuxième lecture:

Committee:

Comité:

Read third time:

Troisième lecture:

HON. ANN BREAULT

L'HON. ANN BREAULT

BILL 85

**An Act to Amend the
Municipalities Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 14 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in subsection (3) by striking out "Schools Act" and substituting "Elections Act";*

(b) *by adding after subsection (5) the following:*

14(6) The date for determining whether the elector qualifications under the *Elections Act* are met shall be the date of the making of the petition.

2 *Section 24 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in paragraph (a) by striking out "Schools Act" and substituting "Elections Act";*

PROJET DE LOI 85

**Loi modifiant la
Loi sur les municipalités**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 14 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *au paragraphe (3), par la suppression des mots «Loi scolaire» et leur remplacement par les mots «Loi électorale»;*

b) *par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit:*

14(6) Les critères déterminant la qualité d'électeur en vertu de la *Loi électorale* doivent être remplis à la date de la présentation de la requête.

2 *L'article 24 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *à l'alinéa a), par la suppression des mots «Loi scolaire» et leur remplacement par les mots «Loi électorale»;*

(ii) in the portion following paragraph (b) by striking out "Schools Act" and substituting "Elections Act";

(b) in subsection (5)

(i) in paragraph (a) by striking out "Schools Act" and substituting "Elections Act";

(ii) in paragraph (b) by striking out "Schools Act" and substituting "Elections Act";

(iii) in paragraph (c) by striking out "Schools Act" and substituting "Elections Act";

(iv) in the portion following paragraph (c) by striking out "Schools Act" and substituting "Elections Act";

(c) by adding after subsection (7) the following:

24(8) The date for determining whether the elector qualifications under the *Elections Act* are met shall be the date of the making of the petition or the calling of the meeting, as the case may be.

3 Section 25 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) by striking out "Schools Act" and substituting "Elections Act";

(ii) in the portion following paragraph (b) by striking out "Schools Act" and substituting "Elections Act";

(b) in subsection (3)

(i) in paragraph (a) by striking out "Schools Act" and substituting "Elections Act";

(ii) au passage qui suit l'alinéa b), par la suppression des mots «Loi scolaire» et leur remplacement par les mots «Loi électorale»;

b) au paragraphe (5),

(i) à l'alinéa a), par la suppression des mots «Loi scolaire» et leur remplacement par les mots «Loi électorale»;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression des mots «Loi scolaire» et leur remplacement par les mots «Loi électorale»;

(iii) à l'alinéa c), par la suppression des mots «Loi scolaire» et leur remplacement par les mots «Loi électorale»;

(iv) au passage qui suit l'alinéa c), par la suppression des mots «Loi scolaire» et leur remplacement par les mots «Loi électorale»;

c) par l'adjonction après le paragraphe (7) de ce qui suit:

24(8) Les critères déterminant la qualité d'électeur en vertu de la *Loi électorale* doivent être remplis à la date de la présentation de la requête ou la date de la convocation de l'assemblée selon le cas.

3 L'article 25 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l'alinéa a), par la suppression des mots «Loi scolaire» et leur remplacement par les mots «Loi électorale»;

(ii) au passage qui suit l'alinéa b), par la suppression des mots «Loi scolaire» et leur remplacement par les mots «Loi électorale»;

b) au paragraphe (3),

(i) à l'alinéa a), par la suppression des mots «Loi scolaire» et leur remplacement par les mots «Loi électorale»;

(ii) in the portion following paragraph (b) by striking out "Schools Act" and substituting "Elections Act";

(ii) au passage qui suit l'alinéa b), par la suppression des mots «Loi scolaire» et leur remplacement par les mots «Loi électorale»;

(c) by adding after subsection (7) the following:

c) par l'adjonction après le paragraphe (7) de ce qui suit:

25(8) The date for determining whether the elector qualifications under the *Elections Act* are met shall be the date of the making of the petition or the calling of the meeting, as the case may be.

25(8) Les critères déterminant la qualité d'électeur en vertu de la *Loi électorale* doivent être remplis à la date de la présentation de la requête ou la date de la convocation de l'assemblée selon le cas.

4 Section 90.6 of the Act is amended

4 L'article 90.6 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out "qualified to vote in that municipality or resident in the area for which the local board was established and qualified to vote in a school board election" and substituting "qualified to vote under the *Municipal Elections Act* or resident in the area for which the local board was established and qualified to vote under the *Elections Act*";

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «ayant qualité d'électeur dans cette municipalité ou par tout résident de la région pour laquelle la commission locale a été établie et qui a qualité d'électeur lors d'une élection d'un conseil scolaire» et leur remplacement par les mots «ayant qualité d'électeur en vertu de la *Loi sur les élections municipales* ou par tout résident de la région pour laquelle la commission locale a été établie et qui a qualité d'électeur en vertu de la *Loi électorale*»;

(b) by adding after subsection (2) the following:

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

90.6(3) The date for determining whether the elector qualifications under the *Elections Act* or *Municipal Elections Act* are met shall be the date of the making of the examination or inspection, as the case may be.

90.6(3) Les critères déterminant la qualité d'électeur en vertu de la *Loi électorale* ou de la *Loi sur les élections municipales* doivent être remplis à la date de l'examen ou de la vérification selon le cas.

5 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

5 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) The existing provision is as follows:

14(3) Twenty-five or more persons qualified to vote under the *Schools Act*, and resident in an area contiguous to, but not within, a municipality may petition the Minister for the institution of annexation proceedings for that area.

(b) The amendment provides that the date for determining whether the elector qualifications under the *Elections Act* are met is the date of the making of the petition.

Section 2

(a) The existing provision is as follows:

24(1) Where

(a) twenty-five or more residents of an area outside the territorial limits of a municipality who are qualified to vote under the *Schools Act* petition the Minister seeking the establishment of that area as a local service district for the provision of any service contained in the First Schedule, or

(b) the Minister considers that the feasibility of establishing an area outside the territorial limits of a municipality as a local service district for the provision of any service contained in the First Schedule ought to be explored,

the Minister shall within thirty days define the boundaries of the proposed local service district and call a meeting, as prescribed by regulation, of all those residents of the area who are qualified to vote under the *Schools Act*.

(b) The existing provision is as follows:

24(5) Where

(a) twenty-five or more residents of an area contiguous to a local service district who are qualified to vote under the *Schools Act* petition the Minister for the addition of the area to the district.

(b) twenty-five or more residents of a local service district who are qualified to vote under the *Schools Act* petition the Minister

(i) for the annexation to the district of an area contiguous to the district,

(ii) for the amalgamation of two or more local service districts, or

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

14(3) Vingt-cinq personnes au moins, ayant droit de vote en vertu de la *Loi scolaire* et résidant dans une région attenante à une municipalité, mais non comprise dans les limites de celle-ci, peuvent présenter une requête au Ministre en vue d'entamer des procédures pour annexer cette région.

b) Cette modification prévoit que la date à retenir pour déterminer si les critères donnant la qualité d'électeur en vertu de la *Loi électorale* sont remplis est la date de la présentation de la requête.

Article 2

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

24(1) Lorsque

a) vingt-cinq résidents au moins d'une région située en dehors des limites territoriales d'une municipalité, ayant le droit de vote selon la *Loi scolaire*, présentent au Ministre une requête tendant à établir cette région en un district de services locaux pour la prestation de tout service indiqué à l'annexe 1, ou

b) le Ministre considère qu'il y a lieu d'explorer la possibilité d'établir une région située en dehors des limites territoriales d'une municipalité en un district de services locaux pour la prestation de tout service indiqué à l'annexe 1,

le Ministre doit, dans un délai de trente jours, déterminer les limites du district de services locaux proposé et convoquer, de la manière que prescrit le règlement, une assemblée de tous les résidents de cette région qui ont droit de vote selon la *Loi scolaire*.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

24(5) Lorsque

a) vingt-cinq résidents au moins d'une région voisine d'un district de services locaux, ayant droit de vote selon la *Loi scolaire*, présentent au Ministre une requête tendant à rattacher la région au district;

b) vingt-cinq résidents au moins d'un district de services locaux ayant droit de vote selon la *Loi scolaire*, présentent au Ministre une requête tendant

(i) à l'annexion au district d'une région qui lui est voisine,

(ii) à la fusion de deux ou plusieurs districts de services locaux, ou

(iii) for a change in the boundaries of the district; or

(c) the Minister is of the opinion that a meeting of the residents of a local service district or area contiguous thereto who are qualified to vote under the *Schools Act* ought to be called to decide any of the matters mentioned in paragraph (a) or (b);

the Minister shall call a meeting as prescribed by regulation of those residents who, in the opinion of the Minister, are most affected by the proposal and who are qualified to vote under the *Schools Act*.

(c) The amendment provides that the date for determining whether the elector qualifications under the *Elections Act* are met is the date of the making of the petition or the calling of the meeting, as the case may be.

Section 3

(a) The existing provision is as follows:

25(1) Where

(a) twenty-five or more residents of a local service district, or any area within a local service district, who are qualified to vote under the *Schools Act* petition the Minister to provide additional services or to discontinue any service contained in the First Schedule; or

(b) the Minister is of the opinion that the voters of a local service district, or any area within a local service district, ought to consider the addition of services or the discontinuance of services contained in the First Schedule,

the Minister shall within thirty days call a meeting as prescribed by regulation of those residents who, in the opinion of the Minister, are most affected by the proposal and who are qualified to vote under the *Schools Act*.

(b) The existing provision is as follows:

25(3) Where

(a) twenty-five or more residents of a local service district who are qualified to vote under the *Schools Act* petition the Minister to call a meeting for the election of an advisory committee for that local service district; or

(b) the Minister is of the opinion that a meeting for the election of an advisory committee for a local service district ought to be called,

the Minister shall call a meeting as prescribed by regulation of all the residents of the local service district who are qualified to vote under the *Schools Act*.

(iii) à une modification des limites du district; ou

c) le Ministre est d'avis qu'il y a lieu de convoquer, de la manière que prescrit le règlement, une assemblée des résidents d'un district de services locaux ou d'une région qui lui est voisine, ayant droit de vote selon la *Loi scolaire*, afin de décider l'une quelconque des questions mentionnées aux alinéas a) ou b),

le Ministre doit convoquer, de la manière prescrite par règlement, une assemblée de tous les résidents qui, de l'avis du Ministre, sont les plus concernés par la proposition et qui ont droit de vote selon la *Loi scolaire*.

c) Cette modification prévoit que la date à retenir pour déterminer si les critères donnant la qualité d'électeur en vertu de la *Loi électorale* sont remplis est la date de la présentation de la requête ou celle de la convocation de l'assemblée selon le cas.

Article 3

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

25(1) Lorsque,

a) vingt-cinq résidents au moins d'un district de services locaux ou d'une région qui y est située, habiles à voter en vertu de la *Loi scolaire*, présentent au Ministre une requête visant la prestation de services additionnels ou la suspension de tout service indiqué à l'annexe I; ou que

b) le Ministre est d'avis que les électeurs d'un district de services locaux ou de toute région qui y est située devraient envisager l'adjonction de services ou la suppression de ceux qui sont indiqués à l'annexe I,

le Ministre doit convoquer, dans un délai de trente jours et de la manière prescrite par règlement, les résidents qui, de l'avis du Ministre, sont les plus concernés par la proposition et qui ont droit de vote en vertu de la *Loi scolaire*.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

25(3) Lorsque

a) vingt-cinq résidents au moins d'un district de services locaux qui ont droit de vote selon la *Loi scolaire* présentent au Ministre une requête tendant à la convocation d'une assemblée en vue d'élire un comité consultatif pour ce district; ou

b) le Ministre est d'avis qu'il y a lieu de convoquer une assemblée en vue d'élire un comité consultatif pour ce district de services locaux,

le Ministre doit convoquer, de la manière que prescrit le règlement, une assemblée de tous les résidents de ce district de services locaux qui ont droit de vote selon la *Loi scolaire*.

(c) The amendment provides that the date for determining whether the voter qualifications under the *Elections Act* are met is the date of the making of the petition or the calling of the meeting, as the case may be.

Section 4

(a) The existing provision is as follows:

90.6(1) Every disclosure of interest filed under subsection 90.4(1) or (2) or under section 90.5 shall be recorded and kept in a file by the clerk, and that file shall be open during regular office hours for inspection or examination by any person qualified to vote in that municipality or resident in the area for which the local board was established and qualified to vote in a school board election.

(b) The amendment provides that the date for determining whether the elector qualifications under the *Elections Act* or the *Municipal Elections Act* are met is the date of the examination or inspection, as the case may be.

Section 5

Commencement provision.

c) Cette modification prévoit que la date à retenir pour déterminer si les critères donnant la qualité d'électeur en vertu de la *Loi électorale* sont remplis est la date de la présentation de la requête ou celle de la convocation de l'assemblée selon le cas.

Article 4

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

90.6(1) Le secrétaire doit noter et conserver au dossier toute déclaration divulguant un intérêt déposée en application du paragraphe 90.4(1) ou (2) ou de l'article 90.5; ce dossier doit pouvoir être examiné et vérifié aux heures ordinaires d'ouverture par toute personne ayant qualité d'électeur dans cette municipalité ou par tout résident de la région pour laquelle la commission locale a été établie et qui a qualité d'électeur lors d'une élection d'un conseil scolaire.

b) Cette modification prévoit que la date à retenir pour déterminer si les critères donnant la qualité d'électeur en vertu de la *Loi électorale* ou de la *Loi sur les élections municipales* sont remplis est la date de l'examen et de la vérification selon le cas.

Article 5

Entrée en vigueur.